

N° 2012-735

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAVIS N° 0594



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 013/98/AN du 28 Avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 Avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2012

DECRETE

ARTICLE 1 : L'indemnité de mission à l'intérieur du pays est une allocation financière aux agents publics de l'Etat, afin de leur permettre de faire face aux frais occasionnés par une mission.

La mission qui donne droit à l'indemnité est celle effectuée par un agent public de l'Etat lorsqu'il se déplace à l'intérieur du pays dans le cadre du service public soit :

- dans une province autre que celle de sa résidence habituelle ;
- à l'intérieur d'une même province sur une distance d'au moins cinquante (50) kilomètres.

Les déplacements entrant dans le cadre des activités ordinaires et habituelles, propres à certains départements ministériels et donnant droit à l'indemnité de chantier ou de tournée, sont exclus du champ d'application du présent décret.

ARTICLE 2: L'indemnité servie à l'occasion des missions à l'intérieur du pays comprend :

- les frais d'hébergement ;
- les frais de restauration.

578

ARTICLE 3: Les taux journaliers de l'indemnité de mission à l'intérieur du Burkina Faso sont fixés conformément aux catégories et zones définies par le tableau suivant :

- ✓ Catégorie I : Présidents d'Institutions et Membres du Gouvernement ;
 - ✓ Catégorie II : Gouverneurs de Régions, Hauts-Commissaires de Provinces, Préfets de Départements, Secrétaires Généraux de Ministères, d'Institutions, de Régions et de Provinces, Directeurs de Cabinets, Conseillers Techniques, Inspecteurs Généraux des Services, Inspecteurs Techniques des Services, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs Régionaux et Provinciaux, Chefs de Cabinets, Directeurs de Services ;
 - ✓ Catégorie III : Agents publics de catégories A, B, C et assimilés ;
 - ✓ Catégorie IV : Agents publics de catégories D, E et assimilés.
- Zone A : Chefs-lieux de régions ;
 - Zone B : Chefs-lieux de provinces ;
 - Zone C : Autres localités.

Zones Catégories	Zone A			Zone B			Zone C		
	Héberg e-ment	Restau- ration	Total	Héberg e-ment	Restau- ration	Total	Héberg e-ment	Restau- ration	Total
I	45 000	25 000	70 000	45 000	20 000	65 000	45 000	15 000	60 000
II	20 000	10 000	30 000	18 000	9 000	27 000	17 000	7 000	24 000
III	18 000	9 000	27 000	16 500	7 000	23 500	15 000	5 000	20 000
IV	14 000	6 000	20 000	13 000	5 000	18 000	12 000	4 000	16 000

ARTICLE 4: Les missions ouvrant droit à l'indemnité sont celles autorisées par les chefs de départements ministériels, d'institutions et les gouverneurs de région.

Une circulaire tenant compte des spécificités viendra préciser les modalités d'autorisation.

ARTICLE 5: Le calcul des droits du missionnaire s'effectue sur la base de l'ordre de mission. L'indemnité de mission est perçue avant le départ en mission.

Pour une mission qui se déroule en une journée sans nuitée, ou pour le jour de retour d'une mission de plus d'un jour, seuls sont dus au missionnaire les frais de restauration.

579

service financier dans un délai maximum de quinze (15) jours un rapport de mission et l'original de l'ordre de mission comportant les visas de l'autorité compétente à l'entrée et à la sortie de la localité de destination. Passé ce délai, un ordre de recette est émis à l'encontre de l'intéressé.

Toutefois, les corps de contrôle ne sont pas tenus au dépôt du rapport de mission auprès de leurs services financiers.

ARTICLE 7 :

L'indemnité de mission à l'intérieur perçue à l'occasion des missions différées ou annulées doit être immédiatement reversée. Il en est de même pour les trop perçus constatés au moment du décompte définitif.

ARTICLE 8 :

Lorsque l'indemnité de mission à l'intérieur est prise en charge par un autre budget, elle est accordée de la manière suivante :

- si la prise en charge est totale (hébergement et restauration), l'indemnité n'est pas due ;
- si la prise en charge est partielle (hébergement ou restauration), le taux de l'indemnité est réduit du taux de la partie prise en charge.

ARTICLE 9 :

En tout état de cause, le nombre de jour consacrés à une mission pour un agent ne doit en aucun cas dépasser 14 jours.

L'indemnité, payée à plein tarif jusqu'au 14ème jour inclus, cesse d'être due à partir du 15ème jour, à l'exception des missions des corps de contrôle et de suivi évaluation des projets ou programmes de développement.

ARTICLE 10 :

En fonction du nombre et de la durée des missions programmées dans l'année, chaque département ministériel, chaque institution et chaque région sera doté de crédits limitatifs inscrits au budget de l'Etat.

L'indemnité de mission à l'intérieur est payée par voie de régie d'avances.

ARTICLE 11 :

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 12: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

580

Ouagadougou, le 21 septembre 2012



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA